

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles de la Régie des Eaux du Syndicat et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement Collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Dans les immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonné est obligatoirement l'occupant du logement.

- **la Régie des Eaux** désigne l'exploitant du service en charge du service,

- **le Syndicat** désigne la collectivité en charge du Service de l'Assainissement Collectif

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement de service

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement par les usagers des eaux dans le réseau d'assainissement de la Régie des Eaux du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Vallées de l'Isle et de la Dronne, ci-après dénommé SIAEPAVID.

Article 2 : Mission du service de l'assainissement

Le service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du SIAEPAVID a en charge les réseaux structurants, les unités de refoulement et les unités de traitement.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Sur le territoire intercommunal concerné, le système d'assainissement est séparatif.

Ainsi, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie des Eaux du SIAEPAVID et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, lorsque celui-ci existe :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement;
- exceptionnellement, certaines eaux industrielles, dans le cadre de conventions spéciales de déversement dans ce réseau.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Président de la Régie des Eaux du SIAEPAVID sur l'imprimé réservé à cet effet en même temps que le permis de construire ou la réhabilitation de l'immeuble.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, la Régie des Eaux du SIAEPAVID détermine, en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement, et notamment le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement borgne ;
- le piquage sur le regard de visite existant

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature ;
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ; notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélifères... ;
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse... ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 du présent règlement et d'une façon générale tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires ; etc.).

La Régie des Eaux du SIAEPAVID se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Régie des Eaux du SIAEPAVID si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire, de même que les travaux de mise en conformité.

Chapitre 2 – Eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans une proportion de 100 %.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour les catégories d'immeuble définies par arrêté interministériel (actuellement arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par arrêté interministériel du 28 février 1986), un arrêté du Président de La Régie des Eaux du SIAEPAVID approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais, qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement prévue au premier alinéa du présent article.

A la date d'adoption du présent règlement, l'arrêté interministériel susvisé prévoit notamment la possibilité pour le Président de la Régie des Eaux du SIAEPAVID :

- d'exonérer de l'obligation de raccordement :
 - les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
 - les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
 - les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
 - les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.
- d'accorder une prolongation du délai pour l'exécution de l'obligation de raccordement :
 - aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Le raccordement des immeubles et établissements construits postérieurement à la mise en place du réseau doit en revanche intervenir sans délai, cette obligation ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation. Le raccordement conditionne l'autorisation d'urbanisme requise.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Régie des Eaux du SIAEPAVID. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Régie des Eaux du SIAEPAVID et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par la Régie des Eaux du SIAEPAVID crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations et pourra prendre la forme simplifiée d'une « facture contrat ».

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie des Eaux du SIAEPAVID exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains : pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Régie des Eaux du SIAEPAVID peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau d'eaux usées public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égale à 125 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisés selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par la Régie des Eaux du SIAEPAVID ;
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées ;
- un dispositif de ceux cités à l'article 5 du présent règlement, permettant le raccordement de l'égout sous un angle de 60° au plus, de manière à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Article 12 : Nombre de branchements par immeuble

Au vu de l'instruction présentée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la Régie des Eaux du SIAEPAVID .

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de premier établissement du branchement ou de mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

La partie des branchements sous la voie publique est exécutée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID. Cette dernière se fait rembourser tout ou partie des dépenses entraînée par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante, par les propriétaires intéressés.

Les travaux sont exécutés soit par la Régie des Eaux du SIAEPAVID , soit par une entreprise prestataire.

Le pétitionnaire est informé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID avant exécution des travaux du montant des dépenses occasionnées par l'exécution du branchement.

Le règlement du branchement par le propriétaire doit être préalable aux travaux. Ces derniers seront alors réalisés dans un délai de trois mois suivant la date de règlement.

La réalisation et l'entretien des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées dans les conditions définies à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, la Régie des Eaux du SIAEPAVID contrôle la conformité des installations correspondantes.

Faute pour le propriétaire de respecter son obligation de réalisation et d'entretien, la Régie des Eaux du SIAEPAVID peut, après mise en demeure, faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la Régie des Eaux du SIAEPAVID ont accès aux propriétés privées pour exercer leur mission de contrôle ou dans le cadre de l'exécution d'office des travaux susvisés.

Article 14 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie des Eaux du SIAEPAVID pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Régie des Eaux du SIAEPAVID de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Les frais consécutifs à l'intervention d'entreprises extérieures, à la demande des propriétaires ou des usagers, sans l'accord préalable de la Régie des Eaux du SIAEPAVID, ne font l'objet d'aucun remboursement.

La Régie des Eaux du SIAEPAVID est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le à la Régie des Eaux du SIAEPAVID aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Article 15 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble ou d'un établissement entraîne la suppression d'un ou plusieurs branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie du branchement sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID ou une entreprise agréée par lui, sous son contrôle.

Article 16 : Alimentation en eau à une source

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public (source privée, puits) doit en faire la déclaration auprès de la Régie des Eaux du SIAEPAVID, et se voit alors adresser un exemplaire du présent règlement de service.

Dans le cas où cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la Régie des Eaux du SIAEPAVID, la redevance d'assainissement collectif prendrait en compte le volume d'eau issu de cette source. Un compteur de classe C est installé à cette fin aux frais du propriétaire et est entretenu par lui.

Article 17 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 5 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la Régie des Eaux du SIAEPAVID de toutes sommes dues en vertu de la convention de déversement initiale.

La convention de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention de déversement distincte.

Chapitre 3 – Eaux usées industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (selon la définition des eaux usées domestiques donnée à l'article 7 du présent règlement de la Régie des Eaux du SIAEPAVID).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie des Eaux du SIAEPAVID et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux industrielles.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès de la Régie des Eaux du SIAEPAVID et donnera lieu à la passation d'une convention spéciale de déversement prévue à l'article 9 du présent règlement.

La demande d'autorisation de rejet formée par le propriétaire de l'établissement concerné doit s'accompagner d'un dossier de demande, qui comprendra une évaluation de l'activité sur le site et de la pollution générée, la liste des produits dangereux ou toxiques utilisés ou stockés sur le site en quantité substantielle, avec leurs fiches de données de sécurité, précisant les mesures de sécurité prises pour limiter les risques de pollutions accidentelles, la proposition d'une filière de pré-traitement qui sera validée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID, ainsi qu'un plan provisoire d'implantation des ouvrages de traitement et de contrôle de la qualité des effluents.

Toute modification de quantité ou de qualité des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par la Régie des Eaux du SIAEPAVID, être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention spéciale de déversement.

Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations de rejet et, le cas échéant, les conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la Régie des Eaux du SIAEPAVID du bon état d'entretien de ces installations au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur. Ce cahier de bord pourra être consulté à tout moment par les agents de la Régie des Eaux du SIAEPAVID sur simple demande.

L'usager devra pouvoir justifier des dispositions prises pour l'évacuation des sous-produits dans le respect de la législation en vigueur sur l'élimination des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 : Participations financières spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique, sont définies, par la convention spéciale de déversement.

Chapitre 4 – Eaux pluviales

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Chapitre 5 – Installations sanitaires intérieures

Article 26 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire à la Régie des Eaux du SIAEPAVID une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter la Régie des Eaux du SIAEPAVID l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 27 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

La Régie des Eaux du SIAEPAVID contrôle la conformité des installations.

Article 28 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit

désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, la Régie des Eaux du SIAEPAVID pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 29 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant aux eaux usées de pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire qui est responsable de leur choix et de leur fonctionnement, la responsabilité de la Régie des Eaux du SIAEPAVID ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 31 : Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par la Régie des Eaux du SIAEPAVID, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau l'installation d'un siphon de sol.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 : Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

Le diamètre des tuyaux doit rester constant.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 35 : Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 36 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Article 37 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 39 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation de la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans tous les cas où il peut être toléré.

Article 40 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel de la Régie des Eaux du SIAEPAVID chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction de la Régie des Eaux du SIAEPAVID et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

La Régie des Eaux du SIAEPAVID a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Si des défauts sont constatés, les usagers sont tenus, après une mise en demeure par lettre recommandée, d'exécuter à leur frais, dans un délai de trois mois, les travaux d'entretien, de réparation ou de modification, jugés nécessaires par la Régie des Eaux du SIAEPAVID. Lorsque les travaux auront été réalisés, l'usager prévendra la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse effectuer une visite de contrôle.

Chapitre 6 – Réseaux privés

Article 42 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 43 : Section et pente des canalisations

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Les collecteurs sont de section minimum 200 mm, de pente minimum 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1000 habitants et d'un matériau agréé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Article 44 : Matériaux et fournitures agréés

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Article 45 : Exécution des travaux

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile pour leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5m.

Article 46 : Conditions d'intégration du domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Régie des Eaux du SIAEPAVID transfèrent à ce dernier la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 47 : Contrôle des réseaux privés

La Régie des Eaux du SIAEPAVID se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Régie des Eaux du SIAEPAVID, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Chapitre 7 – Paiement des prestations, redevances

Article 48 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'usage domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la Régie des Eaux du SIAEPAVID.

Dans le cas où l'utilisateur n'est pas raccordé au réseau d'eau potable, une estimation de sa consommation annuelle sera établie par rapport à la moyenne annuelle, en fonction de ses activités et du nombre de personnes résidant de façon permanente dans l'immeuble.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que la Régie des Eaux du SIAEPAVID sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

La Régie des Eaux du SIAEPAVID se réserve le droit de vérifier que cette eau n'est utilisée que pour l'arrosage ou l'irrigation, qu'aucun raccordement n'existe entre ce branchement et les autres branchements sur la propriété. Dans le cas où il apparaîtrait que ces eaux ont pu servir ou servent à un autre usage que l'irrigation ou l'arrosage, le volume d'eau consommé sur ce branchement serait pris en compte dans le calcul de la redevance assainissement collectif.

Article 49 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement individuel.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante sur les bases des prescriptions fixées par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent règlement.

Article 50 : Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (gestionnaire du service public d'eau potable, plus éventuellement d'autres sources) servant à leur consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Article 51 : Paiement des redevances

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Si la redevance assainissement collectif (au même titre que la redevance eau potable) n'est pas payée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après réception de la lettre de relance. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Régie des Eaux du SIAEPAVID du paiement de l'arriéré, majoré des frais entraînés par la fermeture et la remise en service.

Article 52 : Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début de la période de facturation suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique. Si ce délai est inférieur à quatre mois, la redevance sera alors perçue sur la période de facturation suivante.

Chapitre 8 – Manquement au règlement de service

Article 53 : Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la Régie des Eaux du SIAEPAVID, soit par les représentants de la préfecture (Service des Établissements Classés).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Régie des Eaux du SIAEPAVID et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Régie des Eaux du SIAEPAVID pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux exceptionnels sur les réseaux, les postes de refoulement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par la Régie des Eaux du SIAEPAVID à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés par un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la Régie des Eaux du SIAEPAVID assisté d'un représentant de la Commune ou de la Force Publique.

Chapitre 9 – Dispositions d'application du règlement de service

Article 55 : Jurisdiction compétente

La Régie des Eaux du SIAEPAVID est un service public à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

Article 56 : Date d'application

Le présent règlement de la Régie des Eaux du SIAEPAVID est mis en vigueur dès sa publication.

Tout règlement antérieur ayant le même objet se trouve abrogé de ce fait.

Article 57 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 58 : Désignation de la Régie des Eaux du SIAEPAVID

Régie des Eaux du SIAEPAVID
10 ZA de Laveau
33 230 SAINT-MEDARD DE GUIZIERES

Article 59 : Exécution du présent règlement

Le Président de la Régie des Eaux du SIAEPAVID, les agents du service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux du SIAEPAVID habilités à cet effet, et le Trésorier Payeur en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement adopté par délibération le 16/12/2004,
Modifié par délibération le 14/12/2005.
Modifié par délibération du 24/01/2020*